



Roulage/Circ/Refonte2007

Département  
du  
PAS-DE-CALAIS  
Arrondissement  
de  
MONTREUIL-SUR-MER  
Canton  
de MONTREUIL-SUR-MER

## *Mairie du Touquet-Paris-Plage*

### POLICE DU ROULAGE

### REGLES DE CIRCULATION DANS LA COMMUNE

**Le Maire de la Ville du TOUQUET,**

**VU les articles L.2212 - 2 1°) et L. 2212 - 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU L'arrêté municipal du 13 Mars 2000, ses additifs et modificatifs,**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er :** Les dispositions de l'arrêté du 13 Mars 2000, ses additifs et modificatifs sont abrogées et remplacées comme suit.

**ARTICLE 2 :** La circulation de tous véhicules, quel que soit leur mode de propulsion, ainsi que celle des **cyclistes**, se fera en sens unique toute l'année :

**en direction du Nord**

- **Boulevard du Docteur Jules Pouget,**
- **Avenue de Suffren** (entre la rue d'Arras et l'avenue de la Pérouse),
- **Rue Saint Georges,**
- **Rue de Paris,** (entre la rue Saint Jean et la rue Joseph Duboc),
- **Rue de Metz** (de la rue Jean Monnet à l'avenue Louis Hubert),
- **Rue de Metz** (entre l'avenue de l'Atlantique et la rue de Montreuil),  
(entre la rue de Montreuil et la rue Jean Monnet, la circulation sera à double sens)
- **Boulevard Daloz** (entre l'avenue de Verdun et le Rond point de l'avenue de l'Atlantique),
- **Avenue Arsène Bical** (entre l'avenue du Verger et l'avenue des Tilleuls),

**en direction du Sud**

- **Route en Corniche** (de la Base nautique Nord sur 300 Mètres). **La circulation se fera à double sens.**
- **Boulevard de la Plage** (entre l'avenue de Quentovic et l'avenue de Verdun),
- **Rue de Paris** entre la rue Saint-Jean et l'avenue de l'Atlantique,  
sauf quand la rue Saint-Jean sera fermée à la circulation, les riverains situés entre la rue Saint-Jean et la rue Saint-Louis seront autorisés à circuler à contre-sens depuis la rue Saint-Louis vers la rue Saint-Jean afin de pouvoir accéder à leur parking
- **Rue Ribot** (entre l'avenue de la Bourdonnais et la rue d'Amiens),
- **Rue de Londres** (entre l'avenue Louis Hubert et l'avenue de l'Atlantique),
- **Rue de Moscou** (entre l'avenue Louis Hubert et la rue Jean Monnet),
- **Rue Andréï Sakharov** (entre la rue Jean Monnet et la rue des Oyats),
- **Rue Andréï Sakharov** (entre la rue des Oyats et l'avenue de l'Atlantique),
- **Rue de Varsovie** (entre l'avenue de l'Atlantique et l'avenue de Verdun),
- **Avenue des Troènes** (entre l'avenue Aboudaram et l'avenue du Maréchal Foch),
- **Allée de la Royal Air Force** (entre le garage de M. FLAMENT et l'entrée de la Villa « Rodney Hut », sauf riverains),
- **Avenue Reoussine** (entre la place de l'Hermitage et l'avenue Aboudaram)
- **Avenue Aboudaram** (entre la Place de l'Hermitage et l'avenue des Troènes).

**en direction de la mer**

- **sur le parking de la Base nautique Nord,**
- **Rue d'Etaples,**
- **Rue de Bruxelles,**
- **Avenue de Bruxelles,**
- **Rue Saint Jean,**
- **Rue Saint-Louis,**

- **Avenue Saint Jean,**
- **Allée des Mésanges** (dans le sens Rond Point des Mille Agréments et son intersection avec la voie non dénommée liant l'allée des Mésanges et l'allée des Rossignols),
- **Allée des Tourterelles** (dans le sens avenue du 18 Juin, avenue de Picardie),
- **Avenue du Verger** (entre l'avenue des Phares et le boulevard Daloz),
- **Allée des Quatre Saisons** (de l'avenue Arsène Bical vers l'avenue John Whitley),
- **Rue Lens,**
- **Avenue Lens,**
- **Rue Pierre North,**
- **Rue de la Paix,**
- **Rue des Oyats,**
- **Rue Dorothée,**
- **Avenue de Verdun** (entre Bld Pouget et rue de Paris),
- **Avenue de Quentovic** (entre Bd Pouget et Bd Thierry Sabine),
- **Avenue du Paradis Thérèse** (dans sa partie "raquette", et dans le sens habituel de circulation autour des ronds points),
- **Avenue du Maréchal Foch** (entre l'avenue des Troènes et le Rond Point des avenues Aboudaram, du Maréchal Leclerc, de l'Atlantique et des Genêts, circulation **en sens unique en direction de la Mer**), elle se fera à double sens entre l'avenue du Général de Gaulle et l'avenue des Troènes.

**en direction de la forêt**

- **Rue des Dunes** (entre le boulevard Pouget et la rue de Paris),
- **Rue Joseph Duboc,**
- **Rue Léon Garet,**
- **Avenue Saint Louis** (entre le Boulevard Daloz et l'avenue Lens),
- **Rue Saint Amand,**
- **Avenue des Oyats** (entre le boulevard Daloz et l'avenue de la Reine Victoria),

- **Rue de Montreuil,**

- **Avenue de Verdun** (entre la rue de Paris et l'avenue François Godin sauf pour les vélos où elle sera autorisée, dans son intégralité, à contre sens de circulation, c'est-à-dire, dans le sens Forêt-Mer sur la bande cyclable aménagée à cet effet sur le côté Nord de la chaussée).

- **Avenue Sanguet** (entre la Place de l'Hermitage et l'avenue Louis Quételet, **les jours de manifestations sportives ou autres et de fêtes organisées sur le terrain du Centre sportif**),

- **Rue Jean Monnet** (entre la rue de Moscou et le Bd Daloz, uniquement les jours de marché),

- **Avenue du Maréchal Foch** (entre l'avenue du Général de Gaulle et l'avenue du Maréchal Joffre (dans le sens Ave du Général de Gaulle vers Hôtel Holiday Inn),

**en direction de la Commune de CUCQ (Centre)**

- **Chemin Etienne Carmier,**

- **Chemin Monthor** (entre l'avenue du Général de Gaulle et l'intersection avec l'avenue des Frênes, sauf riverains),

**ARTICLE 3 :** La circulation de tous véhicules, planches et patins à roulettes, speed-sail, quels qu'ils soient, et des animaux autres que les chiens tenus en laisse, est interdite sur les promenoirs des deux digues réservés aux piétons et voitures d'enfants.

**Dispositions particulières aux Rues Saint-Jean, de Londres et Metz et Paris**

**ARTICLE 4 :** Pendant les week-ends de grande affluence des saisons de printemps, d'été et d'automne, et du 1er Juin au 8 Septembre, la circulation, qui se fera sur un couloir unique et central, sera éventuellement modulée en fonction du flux des véhicules et de l'affluence des piétons :

- **Rue de Londres**, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Louis et la rue de Bruxelles,
- **Rue de Metz**, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Louis et la rue de Bruxelles,
- **Rue de Paris**, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Louis et la rue de Bruxelles,

**Dispositions particulières à l'Allée du Verger**

La circulation automobile est interdite **Avenue du Verger** (voie sans issue) sauf aux riverains.

**Dispositions particulières à la Rue Joseph Duboc**

**ARTICLE 5** : La circulation sera interdite à tous véhicules sauf ceux des riverains concernés et du Personnel du Centre de Secours Principal, Rue Joseph Duboc dans sa partie comprise entre les rues de Moscou et de Metz.

**Dispositions particulières à la Route en Corniche**

**ARTICLE 6.1** : La circulation sera interdite entre son entrée, côté Parking Nord et jusqu'au niveau de l'antenne de l'Aéroport, sauf pour les cyclistes et les piétons.

La circulation se fera à double sens depuis son entrée, côté Base Nautique Nord, et sur 300 Mètres.

**ARTICLE 6.2** : La circulation de tous véhicules est interdite sauf camping-cars, véhicules des services municipaux, de Police, de Secours et bennes de ramassage des ordures ménagères entre l'extrémité de la Route en Corniche (côté Base nautique Nord) et l'extrémité de l'avenue de Berlin.

**Dispositions particulières à l'Allée Hélène BOUCHEZ**

La circulation sera interdite, sauf aux riverains, dans sa portion comprise entre l'allée de la Royal Air Force et l'allée Georges Brassens.

**Interdiction temporaire de circulation**

**ARTICLE 7** : Les jours de Marché de 6 H. à 15 H. la circulation de tous véhicules est interdite :

**Du 16 Septembre au 15 Avril :**

- Rue Jean Monnet, dans sa partie comprise l'arche du Marché Couvert et la rue de Londres,

- Rue de Metz, dans sa partie comprise entre les rues des Oyats et de la Paix.

**Du 16 Avril au 15 Septembre, les Week-ends de Pâques, de Pentecôte, Ascension et le lundi des vacances scolaires de printemps sur les voies précitées :**

- Rue Jean Monnet, dans partie comprise entre la Rue de Moscou et la Rue de Londres.

- Rue de Metz, dans sa partie comprise entre les rues des Oyats et de la Paix.

Sont seuls autorisées à pénétrer dans cette zone les voitures de **marchands forains** installés sur le marché.

**Interdictions fixées aux cavaliers, aux cyclistes,  
aux cyclomotoristes, aux conducteurs de voitures à pédales et de planches  
et patins à roulettes**

**ARTICLE 8 : La circulation des cavaliers n'est autorisée que sur :**

- les pistes cavalières,
- la plage

\* du 1er Janvier au 30 Juin,

\* et du 1er Septembre au 31 Décembre,

en dehors de ces périodes, elle y est **strictement interdite (du 1er Juillet au 31 Août, de 9 H à 19 H)**, sur la **partie** de la **plage** de la commune se trouvant **devant** les **cabines** de bains constituant le front de la nouvelle digue, ainsi que dans les **patios** de cette digue.

**L'accès à la plage ne pourra se faire que :**

\* au Nord : le long du Boulevard de la Canche,

\* au Sud : le long de l'Avenue Louis Quételetart jusqu'à l'Avenue François Godin, puis par la piste cavalière traversant les dunes.

Il est strictement **interdit aux cavaliers** d'emprunter toute autre **voie de circulation** que celles définies ci-dessus, ainsi que les **allées piétonnes, les parcs et jardins**.

Seule une dérogation à ces dispositions est accordée aux gardes écologiques municipaux assermentés afin de leur permettre l'exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 9 : Les cyclistes et cyclomotoristes ne peuvent emprunter les allées et sentiers réservés aux piétons, ni circuler sur les pelouses et dans les parcs boisés.**

**ARTICLE 10 : La circulation des voitures à pédales est interdite sur les trottoirs, les allées et les sentiers réservés aux piétons, ainsi que dans les parcs et jardins.**

**ARTICLE 11 : La circulation de planches et patins à roulettes est interdite sur les chaussées, trottoirs, allées et sentiers réservés aux piétons. Elle ne pourra se faire que sur les pistes cyclables.**

**Piétons**

**ARTICLE 12 : la circulation des piétons est interdite sur les espaces verts de la Commune.**

### **Véhicules lents de promenades et loisirs**

**ARTICLE 13** : La circulation de voiturettes à pédales, à moteur électrique et des attelages à cheval pour les promenades est interdite Rue Saint Jean, sur toute sa longueur.

La circulation de ces véhicules est interdite dans le quadrilatère compris entre la Rue de Paris (incluse), le Boulevard Daloz (exclu), la Rue de la Paix (incluse) et la Rue Léon Garet (incluse). Elle ne sera tolérée dans ce quadrilatère uniquement pour s'éloigner ou rejoindre les points de location qui seraient situés dans celui-ci, à l'exception de la Rue Saint Jean visée à l'alinéa précédent

Les conducteurs devront se conformer, pour leurs déplacements, à toutes les règles du Code de la Route.

### **Dispositions relatives aux véhicules de transport en commun**

**ARTICLE 14** : La circulation des autocars est interdite :

- avenue du Château, dans le sens forêt-ville,
- Rue Saint Jean,
- Rue de Bruxelles,
- Rue Joseph Duboc (dans sa partie comprise entre le boulevard Docteur Jules Pouget et la rue de Paris),
- Rue de Paris (dans sa partie comprise entre l'Avenue Louis Hubert et la Rue de la Paix),
- Avenue Saint Jean,
- Allée des Rossignols,
- Avenue de l'Hippodrome,
- Avenue Sanguet,
- Avenue Général de Gaulle (dans sa partie comprise entre la Place de l'Hermitage et le débouché de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny).

**ARTICLE 15 :**

L'itinéraire des cars assurant la **liaison** entre **Boulogne, Etaples, Le Touquet et Berck** sera le suivant :

**En dehors des jours de Marchés :**

- Avenue du Général de Gaulle,
- Avenue de Lattre de Tassigny,
- Avenue du Golf, entre avenue de Lattre de Tassigny et avenue de Picardie,
- Avenue de Picardie, entre avenue du Golf et bld Daloz,
- Bld Daloz, entre avenue de Picardie et rue Jean Monnet,
- Rue Jean Monnet, entre bld Daloz et bld de la Plage,
- Bld de la Plage, entre rue Jean Monnet et avenue de Verdun,
- Bld Pouget, entre avenue de Verdun et avenue de l'Atlantique,
- Avenue de l'Atlantique, entre bld Pouget et bld Daloz,
- Avenue François Godin, vers Berck.

**Les jours de Marchés :**

L'itinéraire des cars sera dévié à hauteur de la rue Jean Monnet : le Bld Daloz devra être emprunté de l'avenue de Picardie jusqu'à l'avenue de l'Atlantique (le reste est inchangé).

Pour les cars n'assurant que la **liaison Etaples-Le Touquet**, à hauteur de la rue Jean Monnet : le **retour vers Etaples** devra se faire par **l'Avenue Edouard VII, l'Avenue de la Reine Victoria, l'Avenue de la Paix, et le Boulevard Daloz**.

L'itinéraire des cars assurant la **liaison** entre **Berck, Le Touquet, Etaples et Boulogne** sera le suivant :

**En dehors des jours de Marchés :**

- Avenue François Godin,
- Av. de l'Atlantique, entre Bld Daloz et Bld Jules Pouget,
- Bld Jules Pouget, entre av. de l'Atlantique et rue Jean Monnet,
- Rue Jean Monnet, entre Bld Jules Pouget et Bld Daloz,
- Bld Daloz, entre rue Jean Monnet et avenue de Picardie,
- Avenue de Picardie, entre bld Daloz et avenue du Golf,
- Avenue du Golf, entre avenue de Picardie et avenue de Lattre de Tassigny,
- Avenue de Lattre de Tassigny, entre avenue du Golf et avenue de Gaulle,
- Avenue de Gaulle, depuis l'avenue de Lattre de Tassigny vers Etaples.

**Les jours de Marchés :**

L'itinéraire des cars sera dévié à l'extrémité Nord de l'avenue François Godin : le Bld Daloz devra être emprunté de l'avenue de l'Atlantique jusqu'à l'avenue de Picardie (le reste est inchangé).



**Dispositions relatives aux véhicules transportant des marchandises**

**ARTICLE 16** : la circulation des véhicules ayant un poids total en charge supérieur à 3,5 Tonnes ne pourra se faire que sur l'itinéraire suivant :

- **en venant d'Etaples** : Avenue de Gaulle, avenue de Lattre de Tassigny, avenue du Golf entre l'avenue de Lattre de Tassigny et l'avenue de Picardie, avenue de Picardie, avenue de la Dune aux Loups, boulevard de la Canche,

- **en venant de Berck** : Avenue François Godin, boulevard Daloz, boulevard d'Artois.

Les livraisons dûment justifiées de marchandises ou matériaux destinés aux habitants, chantiers ou commerçants se feront par le **plus court chemin conduisant de l'itinéraire précisé ci-dessus au destinataire.**

**ARTICLE 17** :

Toute l'année, la **circulation des véhicules de livraison** ne pourra se faire dans certains secteurs définis ci-après que pendant les créneaux horaires suivants :

**a) entre 6 H et 10 H, avec 30 minutes de tolérance :**

- dans tout le secteur rénové du cœur de Ville, ainsi que dans l'avenue Saint-Jean.

**b) entre 6 H et 11 H :**

- \* voies situées dans le secteur délimité par les Boulevards Pouget et Daloz et la rue Jean Monnet et l'avenue Louis Hubert (incluses), exclusion faite des voies énumérées ci-dessus,
- \* avenue du Verger.

**Sens Giratoire**

**ARTICLE 18** : Un sens giratoire de circulation est établi aux points situés :

- à l'**intersection du Boulevard Daloz**, et des avenues de l'Atlantique, François Godin et des Genêts,

- à l'**intersection du Boulevard Daloz**, du Boulevard d'Artois, des avenues de Picardie, des Phares, de Quentovic et de l'Allée des Rossignols,

- à l'**intersection de l'avenue François Godin et de l'avenue Prévert**, face à l'entrée du Camping Stoneham,

- à l'**intersection de l'avenue du Golf**, de l'avenue François Godin et de l'Allée Maxence Van der Meersch,

- à l'**intersection des avenues du Golf**, des Canadiens et du Château,

- à l'intersection de l'avenue de Picardie, des avenues des Mille Agréments, Arsène Bical, John Whitley et des allées des Mésanges et Rossignols.

#### **Rond-Point**

**ARTICLE 19 :** Des rond-points sont établis aux points suivants :

- Avenue Blériot (à son extrémité Est),
- à l'intersection Sud du Boulevard de la Plage et du Boulevard Docteur Jules Pouget et l'avenue Louison Bobet,
- à l'entrée du parking Nord de la digue,
- à l'intersection de l'Avenue Jean Bart avec le Boulevard de la Canche,
- à l'intersection de l'Avenue Jean Bart avec l'Avenue Jeanne d'Arc,
- à l'intersection de l'Avenue Jean Bart avec l'Avenue de la Pérouse,
- à l'intersection de l'Avenue Jean Bart avec l'Avenue Jules César,
- à l'intersection de l'Avenue Jean Bart avec l'Avenue Duplex,
- à l'intersection de l'Avenue Jean Bart avec l'Avenue Duquesne,
- à l'intersection du Boulevard Docteur Jules Pouget et de l'Avenue de Quentovic,
- Avenue Louison Bobet, à l'entrée du Parking de l'Hôtel Ibis et face à l'Institut de Thalassothérapie.
- à l'intersection de l'Avenue Jeanne d'Arc avec la Rue Ribot,
- à l'intersection du Boulevard d'Artois, de la Rue Edmond Bardol, et de l'Avenue Duplex avec le Boulevard de la Canche,
- à l'intersection des Avenues des Genêts et des Pins avec l'Avenue Maréchal Foch,
- à l'intersection de l'Avenue de l'Atlantique et de l'Avenue Maréchal Leclerc de Hauteclocque,
- à l'intersection de l'Avenue du Verger et de l'Avenue des Phares,
- aux deux extrémités de la place de l'Hermitage,
- à l'intersection de l'Avenue du Château et de l'Avenue Louis Quételart,

- à l'intersection de l'Avenue Sanguet et de l'Avenue Louis Quételet,
- à l'intersection de l'Avenue Louis Quételet et de l'Avenue de Picardie,
- à l'intersection de l'Avenue de Picardie et de l'Avenue de l'Hippodrome,
- à l'intersection de l'Avenue de l'Hippodrome et du Boulevard de la Canche,
- Boulevard de la Canche, face à l'hôtel MERCURE.

#### **Signaux "Stop" et balises d'intersection**

**ARTICLE 20** : Des signaux d'arrêt absolu ou de priorité aux voies sur lesquelles le conducteur de tout véhicule débouche se trouvent implantés, suivant les précisions ci-après :

#### **Signal "Stop"**

- aux deux sorties du parking du magasin **Champion** avenue Georges Besse,
- à la sortie du **Parking de l'Hôtel Ibis** (Front de Mer) sur l'avenue Louison Bobet,
- **Avenue du Golf**, à son intersection avec l'avenue de Picardie,
- **Voie desservant le lotissement "Les Hamceaux du Parc"** avec l'avenue de la Dune aux Loups (à ses deux extrémités),
- **Avenue de la Dune aux Loups**, à son intersection avec l'avenue de Picardie,
- **Avenue des Tilleuls**, à son intersection avec l'avenue de l'Hippodrome,
- **Route en Corniche**, à son débouché sur le boulevard de la Plage,
- **A la sortie des "Tennis des Quatre Saisons"**, sur l'avenue de l'Hippodrome,
- **Rue Edmond Bardol**, à son intersection avec la rue d'Amiens,
- **Rue Joseph Duboc** (partie comprise entre le boulevard de la Plage et le boulevard Docteur Jules Pouget), à ses intersections avec le boulevard Docteur Jules Pouget et avec le boulevard de la Plage,
- **Avenue de Quentovic**, à son intersection avec la rue de Calais,
- **Avenue de Quentovic**, à son intersection avec la rue d'Arras,
- **Rue de Calais**, à son intersection avec la rue de Samer,

- **Voie d'accès à la Base Nautique Sud**, à son intersection avec le boulevard de la Plage,
- **Avenue des Sables**, à son débouché sur la piste cyclable longeant l'avenue François Godin,
- **Avenue de Verdun**, à son débouché sur la piste cyclable longeant l'avenue François Godin,
- **Avenue Louis Quételet**, à son débouché sur la piste cyclable longeant l'avenue François Godin,
- **Voie desservant « Mayvillage » avec l'avenue François Godin**,
- **Voie desservant le Domaine de Whitley avec l'avenue François Godin**,
- **Voie desservant le Domaine « Le Jardin d'eau » avec l'avenue François Godin**,
- **Allée des Marguerites**, à son intersection avec l'avenue François Godin,
- **Allée des Aubépines**, à son intersection avec l'avenue François Godin,
- **Allée des Eglantines**, à son intersection avec l'avenue François Godin,
- **Allée des Jonquilles**, à son intersection avec l'avenue François Godin,
- **Chemin Monthor** (côté Touquet), avec l'avenue du Général de Gaulle,
- **Allée Monthor**, à son intersection avec le Chemin Monthor,
- **Allée des Primevères**, à son intersection avec le Chemin Monthor, à proximité immédiate du Chemin départemental 940,
- **Allée des Biches** à ces deux débouchés sur l'avenue du Général de Gaulle,
- **Avenue de Trépied**, dans la direction de l'avenue du Général de Gaulle à son intersection avec l'avenue Georges Besse,
- **Allée des Chevreuils**, avec l'avenue du Général de Gaulle,
- **Allée des Cerfs**, avec l'avenue du Général de Gaulle,
- **Allée des Ecureuils**, avec l'avenue du Général de Gaulle,
- **Avenue des Anglais**, avec l'avenue du Général de Gaulle et l'avenue François Godin,
- **Avenue du Maréchal Joffre**, de part et d'autre de l'avenue du Général de Gaulle,
- **Avenue du Golf**, au croisement avec l'avenue Vincent, de part et d'autre,
- **Allée Armand Durand**, à son intersection avec l'avenue de la Dune aux Loups,

- **Allée de la Royal Air Force**, à son intersection avec l'avenue de Picardie,
- **Voie desservant les « Jardins Ouvriers »**, à sa sortie sur l'avenue de Picardie,
- **Chemin Carmier**, à sa première intersection avec l'allée des Violettes.

#### **Balises d'intersection**

- **Avenue du Belvédère**, à son intersection avec l'avenue du Golf,
- **Avenue Léon Soucaret**, à son intersection avec l'avenue de l'Hippodrome, de part et d'autre,
- **Avenue de la Paix**, à son intersection avec le boulevard Daloz,
- **Avenue des Champs Elysées**, à son intersection avec l'avenue du Golf,
- **Avenue du Prince de Galles**, à son intersection avec l'avenue de Lattre de Tassigny,
- **Avenue Sanguet**, à son intersection avec l'avenue du Golf,
- **Avenue Maréchal Foch**, de part et d'autre de l'avenue Général de Gaulle,
- **Avenue des Hêtres**, à son intersection avec l'avenue de Trépied,
- **Avenue du Golf** à son intersection avec l'allée Maxence Van der Meersch,
- **Avenue François Godin**, à son débouché sur le carrefour avec l'avenue du Golf et l'allée Maxence Van der Meersch (dans la direction Sud),
- **Allée Maxence Van der Meersch**, à son intersection avec l'avenue du Golf,
- **Chemin Monthor**, à son intersection avec l'Allée Monthor et l'Avenue des Frênes,
- **Route en Corniche**, à son intersection avec le Parking Base Nautique Nord.

#### **Feux de signalisation tricolores**

**ARTICLE 21** : Des feux de signalisations tricolores sont installés aux intersections indiquées ci-après :

- **Avenue du Général de Gaulle et Avenue du Golf**,
- **Avenue du Général de Gaulle et Avenue Louis Quételart**,
- **Avenue du Général de Gaulle et Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny**,
- **Avenue du Général de Gaulle et Allée du Polo**,

- Avenue du Général de Gaulle avec l'Avenue des Frênes, d'une part, et l'Avenue de Trépied, d'autre part.

En cas de disfonctionnement de ces feux, l'avenue de Gaulle reste prioritaire.

#### Limitations de vitesse

**ARTICLE 22** : La vitesse limite de circulation est fixée à **50 Km/Heure** pour tous les véhicules **dans toute l'agglomération** en dehors de voies ou zones spécifiques précisées ci-dessus.

**ARTICLE 23** : La vitesse limite de circulation est fixée à **30 km/heure** pour tous véhicules,

- dans les zones d'implantation de ralentisseurs de type "dos d'âne",
- dans le quadrilatère délimité par le Boulevard Daloz, la rue Jean Monnet, le Boulevard Jules Pouget et la rue de Bruxelles,
  - Chemin Carmier,
  - Avenue du Château, dans sa partie comprise entre le Rond-point de la Place de l'Hermitage et à hauteur du bâtiment du Lycée Hôtelier constituant les logements de fonction,
  - Route en Corniche,
  - Avenue de Trépied,
  - Allée des Lauriers Blancs,
  - Allée des Mouettes,
  - Allée Hélène Boucher,
  - Allée Georges Brassens,
  - Avenue des Jonquilles, à proximité de son intersection avec l'allée des Jonquilles,
  - Allée des Jonquilles, à proximité de son intersection avec l'avenue François Godin et à proximité de la limite communale avec la Commune de CUCQ.
  - Avenue Allen Stoneham,
  - Avenue Maxence Van Der Meersch,
  - Avenue des Frênes.

**ARTICLE 24** : La vitesse limite de circulation est fixée à **70 km/heure** pour tous véhicules :

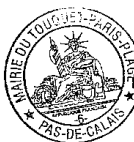
- **Avenue François Godin**, dans sa partie comprise entre l'allée des Jonquilles et le panneau d'entrée en agglomération

**ARTICLE 25** : La mise en fourrière et le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celles-ci, pourront être opérés aux frais du propriétaire du véhicule, en cas d'infractions aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 26** : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Communaux, le Commandant de Police, les Gendarmes et tous Agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, le 7 Juillet 2007.**

LE MAIRE,



*Léonce Deprez*  
Léonce DEPREZ.